



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018
COMPTE RENDU

Présents : Monsieur le Maire

Mesdames DELTOUR, HAUTEFEUILLE, LEFEBVRE

Messieurs CORNILLE, VAN ELSLANDE, MEERPOEL, Adjoint

Mesdames MEZIANE AJDADA, WALLEZ, MARTINS DE SOUSA ALMEIDA, VERKAMPT

Messieurs COTTENYE, DELECOURT, DELEBECQUE

Monsieur EL ALLOUCHI

Excusés : M HEIREMANS qui donne pouvoir à Mme HAUTEFEUILLE

Monsieur DELANNOY qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

Madame CLOMBE qui donne pouvoir à Madame LEFEBVRE

Monsieur BESSA qui donne pouvoir à Mme DELTOUR

Monsieur DELVA qui donne pouvoir à Monsieur CORNILLE

Madame DEFOSSE qui donne pouvoir à Monsieur COTTENYE

Monsieur MARESCAUX qui donne pouvoir à Monsieur MEERPOEL

Madame WAGNON qui donne pouvoir à Monsieur VAN ELSLANDE

Madame LEVEUGLE qui donne pouvoir à Monsieur DELEBECQUE

Absentes : Mesdames SINNAEVE et RAMOS

M LE MAIRE : je remercie Monsieur EL ALLOUCHI pour sa présence sans lui le quorum n'aurait pas été atteint. J'en ai grande honte, je pense qu'il faudra en reparler à nos collègues car les obligations d'un élu sont de 6 ans.

Nous sommes tout juste assez pour pouvoir délibérer. Merci à tous pour votre présence, je vous en suis reconnaissant.

Ce conseil a pourtant son obligation d'être car nous sommes dans l'obligation d'avoir un conseil municipal tous les trois mois

Je vous informe que Monsieur RUMAS doit être rayé de la liste des présents. Il est démissionnaire et non encore remplacé à ce jour. Dès que la lettre est reçue par Monsieur le Maire, le conseiller est considéré démissionnaire. Nous sommes en train de contacter les suivants sur la liste et on attend les réponses afin de savoir qui acceptera de prendre la place de M RUMAS .

Nous serons donc 24 votants ce soir.

Approbation compte rendu du conseil municipal du 20 juin :

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

La liste des arrêtés pris entre les deux conseils municipaux en vertu de ma délégation de pouvoir est également à votre disposition.

DELIBERATION NR 1 : RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du CIA (Complément Indemnitare Annuel) des assistants de conservation du patrimoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du Ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, les conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018)

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/09/2018,

Vu les délibérations des 1^{er} décembre 2016 et 6 décembre 2017 relatives à la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A- Mise en place de l'IFSE

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégorie B

•

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'un service culturel	16720 €	16720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	14960 €	14960 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade, à la suite d'une promotion.
-

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima(plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CIA) aux agents titulaires set stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

• CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'un service culturel	2280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service,	2040 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

-en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (CIA) suivra le sort du traitement.

-pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

-en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

7) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel(CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- . l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFSE)
- . l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- . l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)^
- . la prime de service et de rendement
- . l'indemnité spécifique de service (ISS)
- . l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- . l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- . la prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- . l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- . les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- . les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- . les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- . la prime de responsabilité versée au DGS,
- . la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- . la prime spéciale d'installation
- . l'indemnité de changement de résidence
- . l'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche, ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N° 2000-815 du 25/08/2000.

8) Attribution individuelle par arrêté

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté correspondant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

M LE MAIRE : cette délibération concerne le régime indemnitaire des agents. Nous l'avons déjà voté pour les filières administratives et techniques. Aujourd'hui il s'agit de la filière culturelle : les assistants de conservation du patrimoine. Il nous restera à terme à voter la filière médico sociale

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 2 : CREATION DE POSTE

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les besoins de la collectivité

DECIDE de créer

- Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à partir du 1^{er} octobre 2018

M LE MAIRE : il s'agit d'un poste qui n'existait pas au Pôle Jeunes

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 3 : PROTECTION COMPLEMENTAIRE DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18/09/2018

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du nord en date du 21 juin 2018 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

En application de ces dispositions, la mairie de WERVICQ SUD mandate le centre de gestion du Nord pour mettre en œuvre une convention de participation.

Le montant mensuel définitif de la participation est fixé à un euro par agent.

M LE MAIRE : dans le cadre des couvertures sociales proposées par le centre de gestion et souhaitées par la commune, les agents choisissent après de souscrire ou non, nous avons souhaité adhérer à un groupement de commandes proposé par le centre de gestion. Le centre de gestion souhaite afin que les communes intéressées par cette option versent une participation (Un euro pour Wervicq) par mois et par agent. La ville s'engage si vous en êtes d'accord à verser une participation de un euro aux 60 agents de la commune par mois.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 4 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron ») a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant les cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Par délibération du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de fixer le nombre d'ouvertures autorisées des commerces wervicquois au titre des dérogations au repos dominical prévues par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 susvisée à 8 dimanches pour l'année 2018.

Par délibération du 01/06/2017 de la Métropole Européenne de Lille, il a été décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire.

Le calendrier des ouvertures a été retenu en fonction des dates fortement sollicitées en 2017 :

- Les deux premiers dimanches de soldes (13 janvier et 30 juin 2019)
- Le dimanche précédant la rentrée des classes (1^{er} septembre 2019)
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année (1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2019)
- Une date laissée au libre choix des communes en fonction des demandes particulières des commerçants ou fêtes locales.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De reprendre les dates prévues ci-dessus par la Métropole Européenne de Lille au titre des dérogations au repos dominical pour l'année 2019
- De retenir la date du dimanche 29 décembre 2019 laissée au libre choix de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales.

M EL ALLOUCHI : les commerçants n'ont-ils pas fait une demande spécifique par rapport à la Fête J Van d'Helle ?

MME DELTOUR : aucune demande n'a été faite de la part des commerçants car cette fête n'intéresse pas le commerce, elle se déroule le jeudi de l'Ascension et n'a rien à voir avec l'effet économique.

M LE MAIRE : vous avez pu constater que nombre de commerces sont fermés à cette date là.

Mme DELTOUR : par contre on a des demandes pour le dernier dimanche de décembre qui précède les fêtes de Nouvel An

M LE MAIRE : pour résumer, la compétence est métropolitaine. La métropole décide de ces ouvertures. La 8^{ème} est laissée au choix de la commune. Donc, nous vous proposons d'ajouter le 29 décembre

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 5 : DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT AU TITRE DU FIPD (Fonds Interministériel de Prévention et de la Délinquance) : PROJET VIDEO PROTECTION

Par délibération du 20 juin 2018, vous avez sollicité la Métropole Européenne de Lille en vue de l'attribution du fonds de concours destiné à soutenir financièrement le projet de vidéo protection urbaine de la Commune.

Afin de poursuivre cet effort d'équipement, il vous est proposé :

ARTICLE 1 : de demander une aide de l'Etat au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention et de Délinquance)

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette demande

M LE MAIRE : dans le cadre d'un groupement de commandes avec la MEL, nous avons décidé l'achat d'un complément de caméras qui figurait en toute transparence au budget
Nous avons demandé à la MEL de nous aider dans l'agencement. Il existe aujourd'hui un fonds de concours qui est destiné à soutenir financièrement le projet de vidéo protection
Parallèlement à cela, nous demandons également une aide à l'Etat au titre du FIPD

M EL ALLOUCHI : cette demande de financement se fait elle par rapport au nouveau projet d'équipement de la ville ?

M LE MAIRE : uniquement sur le nouvel investissement

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 6 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR METROPOLITAIN

Par délibération du 26/03/2015, vous m'avez autorisé à engager la commune dans une solution externe pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

A cet effet, une convention a été signée avec la Métropole Européenne de Lille pour une durée de trois ans afin d'instruire ces documents.

Cette convention étant arrivée à terme, il est donc nécessaire de la renouveler. Vous trouverez ci-joint le projet de nouvelle convention.

Après en avoir délibéré,

- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention avec la Métropole Européenne de Lille pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

M LE MAIRE : il y a quelques années, l'Etat nous faisait bénéficier d'une assistance technique gracieuse pour les documents d'urbanisme. Depuis l'Etat est revenu comme sur de nombreuses choses sur ces engagements sans forcément la compensation financière. A ce jour, la commune n'a pas les éléments nécessaires et n'est pas capable d'étudier à fond les demandes de permis de construire. Il y a trois ans, nous avons choisi une externalisation avec la MEL. Nous avons signé une convention afférente. Aujourd'hui, cette convention est arrivée à son terme. Il est donc judicieux de demander son renouvellement.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 7 : RGPD (Règlement Européen pour la protection des Données) – mutualisation - création d'un service métropolitain mis à disposition **Monsieur le Maire expose :**

VU le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

VU la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (*big data*), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou

réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

CONSIDÉRANT qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

- un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « *des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci* » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;
- un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

CONSIDÉRANT enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1) **APPROUVE l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus ;**
- 2) **AUTORISE Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir**

M CORNILLE : la MEL va créer un service et mettre à disposition des personnes compétentes en la matière. Sinon, il faut nommer un délégué à la protection des données (DPD), et un responsable de sécurité des systèmes d'information (RSSI). Par contre, nous avons dans la commune un RSSI donc nous allons discuter avec la MEL cette option. Le DPD quant à lui sera forcément métropolitain. Ce RGPD est une obligation légale.

M LE MAIRE : il est bon de noter qu'on continue à « charger la mule »... Même, si la MEL nous assister et nous évite des recrutements, nous aurons à subir quand même une dépense sans compensation.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 8 : POSTES ECOLE DE MUSIQUE

Vu le tableau des emplois en annexe du budget prévisionnel 2018,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le nombre de postes du personnel enseignant de l'école municipale de musique,

Il vous est proposé de valider le tableau joint en annexe

La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure à la présente qui concerne la création de poste au sein de l'école de musique

M MEERPOEL : cette délibération consiste à mettre à jour le tableau des postes de l'Ecole de Musique suite à la réussite au concours de deux professeurs.

M EL ALLOUCHI : il s'agit d'un « jeu de chaises musicales » on change les postes ou on crée de nouveaux postes

M MEEERPOEL : non pas de nouveaux postes, on titularise deux professeurs qui étaient non titulaires. Le changement consiste dans les équivalents temps plein

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 9 : CREATION D'ACTIVITES ACCESSOIRES ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD

Vu le décret N° 2017-105 du 27 janvier 2018 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2018/2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le recrutement de personnels au titre d'activités accessoires pour le bon déroulement de l'année scolaire 2018/2019 au sein de l'école municipale de musique

DECIDE

ARTICLE 1 : il y a lieu de prévoir la création d'activités accessoires pour l'année scolaire 2018/2019 au nombre de 15 heures

ARTICLE 2 : la rémunération de ces activités nécessaires tiendra compte de la rémunération perçue par l'agent dans l'exercice de sa fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique

M MEERPOEL : les professeurs de musique sont considérés à temps plein à 20 h/semaine. On est obligé de créer des activités accessoires. Certains professeurs ont 2 à 3 h en plus. Suite à la titularisation des professeurs, on redispatche les heures. Aucune heure n' a été rajoutée.

M LE MAIRE : cela est lié aux titularisations que les agents peuvent avoir dans d'autres écoles de musique. Tous les ans, nous devons réajuster suite aux titularisations, aux démissions des non titulaires qui retrouvent des postes plus près de chez eux. Nous avons eu trois démissions, trois remplacements. Un des professeurs a d'ailleurs fait un courrier qui se félicitait d'avoir travaillé à WERVICQ qui nous remerciant et regrettait de partir, mais il y allait de son intérêt personnel.

M EL ALLOUCHI : ces heures accessoires sont elles rémunérées au même titre que les heures effectives ?

Sont-elles majorées ?

MME BONVARLET : ces heures ne sont payées qu'une fois le travail effectué. Elles ne sont pas versées en cas de congé et de maladie. Sur ces activités accessoires, l'agent ne cotise pas à la CNRACL (caisse de retraite) puisqu'il cotise déjà à temps plein sur son activité titulaire.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 abstention

DELIBERATION NR 10 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE (1)

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018
Vu les budgets primitif et supplémentaire 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer les frais d'étude générés par les travaux de création d'un terrain synthétique au Complexe Sportif de la Victoire,

Il vous est proposé d'inscrire les crédits ci-après en section d'investissement afin de passer les écritures d'ordre budgétaire

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Fonction 414 Article 2031 12 101,35 euros

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Fonction 414 Article 2128 12 101,35 euros

M CORNILLE : les délibérations 10 et 11 sont des décisions pour récupérer la TVA

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 11 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE(2)

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018
Vu les budgets primitif et supplémentaire 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer les frais d'étude générés par les travaux de création et d'extension du Complexe Sportif de la Victoire,

Il vous est proposé d'inscrire les crédits ci-après en section d'investissement afin de passer les écritures d'ordre budgétaire

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Fonction 411 Article 2031 30 491,16 euros

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Fonction 411 Article 2313 30 491,16 euros

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 11BIS : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE (3)

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018
Vu les budgets primitif et supplémentaire 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer les crédits alloués du solde de travaux du Château Dalle,

Il vous est proposé d'effectuer le virement de crédit ci-après en en section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 23

article	sous fonction	opération	Montant
2313	01	32	- 39 000 €

Chapitre 21

article	sous fonction	opération	Montant
21318	020	01	5 814 €
21318	212	17	14 616 €
21318	411	26	3 890 €
2188	33	01	900 €
2188	821	811	1 370 €
2188	01	02	3 550 €
2188	251	22	8 860 €

SOIT 39 000 €

M LE MAIRE : il s'agit d'ajustements en fonction des travaux réalisés ou des dépenses prévues.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 12 : SUBVENTION SAPW

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018

DECIDE d'octroyer à l'association SAPW au titre de l'année 2018 une subvention de 250 euros.

Cette subvention sera versée sur arrêté du Maire.

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 13 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FLAMME DU SOUVENIR

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018

DECIDE d'octroyer à l'association Flamme du Souvenir au titre de l'année 2018 une subvention exceptionnelle de 100 euros.

Cette subvention sera versée sur arrêté du Maire.

M CORNILLE : cette subvention exceptionnelle est versée suite la participation de l'association au pot offert lors de l'inauguration du forum des associations

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 14 : SUBVENTION BADMINTON

Le Conseil Municipal de WERVICQ SUD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la « toutes commissions » du 19/09/2018

DECIDE d'octroyer à l'association BADMINTON au titre de l'année 2018 une subvention de 1 200 euros.

Cette subvention sera versée sur arrêté du Maire.

M LE MAIRE : le Badminton comme la SAPW suite à des problèmes internes ont présenté tardivement leur demande de subvention. Elle a été arbitrée à l'identique de l'année précédente. C'est une association qui marche bien, ce serait dommage de supprimer cette subvention qui est méritée.

M EL ALLOUCHI : ce sont deux subventions que l'on fait passer en retard. Existe-t-il des pénalités de retard mises en place ?

M LE MAIRE : A ce jour, aucune pénalité n'est prévue. On en a parlé récemment d'ailleurs en commission. Mais il faudra prévoir dans l'imprimé de demande de subvention une mention pour dire qu'à partir d'une certaine date, la demande ne sera pas prise en compte. Aujourd'hui rien n'est indiqué, on le fait verbalement

Wervicq avec vous : 23 voix pour – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 15 : AIRE DE COVOITURAGE

Parmi les réflexions engagées pour résorber l'engorgement des réseaux routiers, le covoiturage fait partie du panel des solutions qui est mis en place sur le territoire de la MEL.

Sur la commune de WERVICQ-SUD, il est prévu la création d'une aire de covoiturage à proximité du giratoire du boulevard de la Lys qu'il conviendra de dénommer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de baptiser cette aire de covoiturage du nom « Haut Cornet ».
- SOUHAITE que l'accès soit sécurisé afin d'éviter le stationnement prolongé de caravanes et/ou autres perturbateurs

M LE MAIRE : la MEL va installer des aires de covoiturage sur tous les giratoires du boulevard de la Lys. A BOUSBECQUE, il y en aura deux, à WERVICQ, il y en aura une, à COMINES, il y en aura une. Ces aires ont vocation à accueillir les voitures des personnes qui veulent aller ensemble au même lieu

Cette implantation se fera sur un terrain qui appartient déjà à la MEL pas très loin de la ferme MILLE, juste à côté du bassin de rétention. C'est un parking de 20 places, investissement : 100% MEL, entretien : 100% MEL

La ville n'a rien à faire sauf lui donner un nom de baptême comme l'a souhaité la MEL. Ce nom, comme l'a suggéré M CORNILLE, HAUT CORNET, est le nom du lieu dit du coin.
qui vous est proposé

M EL ALLOUCHI : quelle est la distinction entre un parking et une aire de covoiturage ?

M LE MAIRE : aucune distinction sauf des panneaux indiquant « aire de covoiturage ». On peut stationner.

M DELEBECQUE : qu'est il prévu concernant le stationnement des caravanes ou camping cars ?

M LE MAIRE La sécurité de cette aire est assurée par la MEL puisque c'est sa propriété. Il lui appartiendra si nécessaire de poser des arceaux, des barrières... Si vous voulez, on peut rajouter sur la délibération : « souhaite que l'accès à l'aire soit sécurisée »

Au départ, les maires étaient contre ces aires de covoiturage qui étaient d'un coût de 2 millions d'euros. Mais par la suite on a appris que l'Europe finançait 1 Million 7 d'où notre changement de position pour l'implantation des aires de covoiturage afin de pouvoir bénéficier de la subvention européenne

De plus la commune s'est engagée à réfectionner l'éclairage public dont les cables avaient été volés rue de Linselles. Pour cette opération, on a un budget de l'ordre de 6000 euros. Un système anti arrachage des cables sera installé.

Wervicq avec vous : 22 voix pour - 1 contre – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

DELIBERATION NR 16 : TARIFICATION DES MODULES D'INITIATION A L'INFORMATIQUE

En vue de l'accompagnement de nos concitoyens vers la dématérialisation, la commune met en place plusieurs modules d'initiation à l'informatique.

Les inscriptions s'effectueront au service comptable.

Les tarifs sont les suivants : 70 euros pour le module de 10 sessions de 2 heures, à raison de 12 participants par module.

En cas d'insuffisance de participants, la commune se réserve le droit d'annuler les modules.

M CORNILLE : le premier module si vous en êtes d'accord commencera mi octobre jusque fin d'année. Le premier module sera un module d'initiation à INTERNET et l'informatique. Ensuite, nous ferons des modules à thème : déclaration d'impôt.... Malgré le prélèvement à la source, il faudra toujours déclarer ses revenus.

M LE MAIRE : L'assistantat existe depuis toujours pour les impôts car des permanences ont lieu en Mairie tous les ans assurées par M CORNILLE et MME DEBRABANDER.

Les aînés sont très friands de photographies. Et les prochains modules seront orientés certainement vers le multimédia.

Ces modules n'ont pas lieu si nous n'avons pas assez de demande. Ceci pour éviter la situation actuelle où l'agent se retrouve seul au cybercentre sans personne pour les cours informatiques

Wervicq avec vous : 22 voix pour - 1 contre – Présents pour l'Avenir : 1 voix pour

MONSIEUR LE MAIRE remet l'arrêté de règlement de voirie, d'hygiène sécurité qui sera signé prochainement. Il est calqué sur le modèle de celui de COMINES avec l'accord du Maire.

La ville de LINSELLES va l'adopter dans les jours qui viennent et vraisemblablement la ville de RONCQ.

L'avantage d'avoir un règlement commun avec des adaptations pour les villes. Ainsi le citoyen retrouvera toujours les mêmes valeurs dans les villes avoisinantes

Sont réglementés dans cet arrêté les heures de bricolage, de tonte, les obligations de plantations à la limite du domaine public, les déjections d'animaux, le respect des stationnements, le brûlage à l'air libre des déchets, l'obligation de rentrer les poubelles chez soi...

Cet arrêté sera signé mis sur le site et consultable

M DELEBECQUE : peut on envoyer un mail à ESTERRA qui ne vide pas correctement les poubelles ? et qu'il mette également les poubelles vides devant les maisons correspondantes

M le MAIRE : envoies moi un mail et je répercuterai à la MEL

Le Maire,
Conseiller Métropolitain Délégué

JEAN GABRIEL JACOB

